

**FEDERATION REGIONALE DU BATIMENT**

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**PACA SAL ≤ 10**

**FEDERATION PACA CORSE DES SCOP BTP**

**UNION REGIONALE CAPEB**

Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse

## ACCORD REGIONAL DE SALAIRE CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
*Entreprises jusqu'à 10 salariés*

ENTRE

- la Fédération Régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- l'Union Régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse,

d'une part,

ET

- la Fédération Régionale Force Ouvrière "Provence-Côte d'Azur" du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction,

- l'Union Régionale Construction et Bois PACA C.F.D.T.,

- l'Union Régionale UNSA PACA,

d'autre part.

**Préambule**

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux soulignent que, par exception aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais identiques applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962.

## **Article 1**

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **Article 2**

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 :

Pour l'ensemble des coefficients :

- **la partie fixe (PF)** à : 239,17 €
- **la valeur du point (VP)** à : 8,06 €

### Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1.559,00 € et pour le coefficient 170 à 1.609,00 € pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

<b>Catégorie Professionnelle</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)</b>
		<b>€</b>
<i>Niveau I</i> Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1559,00
- position 2	170	1609,00
<i>Niveau II</i> Ouvriers Professionnels	185	1730,27
<i>Niveau III</i> Compagnons Professionnels		
- position 1	210	1931,77
- position 2	230	2092,97
<i>Niveau IV</i> Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2254,17
- position 2	270	2415,37

### Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### Article 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

## Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

Fait à Marseille

Le 1<sup>er</sup> avril 2021

En 12 exemplaires

Signataires :

- Pour la Fédération Régionale du Bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Pour l'Union Régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse :

- Pour la Fédération Régionale Force Ouvrière "Provence-Côte d'Azur" du Bâtiment et des Travaux Publics, Bois, Papier carton Céramique carrière, Matériaux de construction :

- Pour l'Union Régionale Construction et Bois PACA C.F.D.T. :

- l'Union Régionale UNSA PACA :